

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 53 (1912), p. 220-223

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1912__53__220_0

© Société de statistique de Paris, 1912, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VII

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières en France. — La loi de finances de 1912 consacre les réformes annoncées dans notre précédente chronique (1).

La jurisprudence n'a pas été moins active que la législation : la Cour de cassation a refusé de reconnaître une force obligatoire pour le patron à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 en cas de refus, opposé par l'ouvrier, au précompte patronal.

La multiplicité des décisions judiciaires dans ce domaine a déterminé la création d'une *Revue pratique des Retraites ouvrières et de Prévoyance sociale* (2), qui, d'après son programme, se propose d'être « un guide intelligent » à travers la législation des assurances sociales. Chaque numéro contient les parties suivantes : chronique, solutions pratiques, actes officiels, jurisprudence, interprétations administratives, travaux parlementaires, informations et renseignements, communications éventuelles des correspondants, bibliographie ; un bulletin annuel de l'étranger doit être consacré à des études de législation et de jurisprudence comparées en matière de prévoyance sociale. Le point de départ choisi par la *Revue* pour l'énumération des documents officiels est le 14 juillet 1911 : ce choix est motivé par le souci d'établir une suite ininterrompue entre cette publication et le *Commentaire de la loi des Retraites ouvrières* de M. Gaston Salaün. Les numéros déjà parus de ce nouvel organe permettent de juger que ce programme a été scrupuleusement rempli et que le besoin général auquel il répond a été pleinement satisfait.

La législation ouvrière aux colonies. — L'application aux colonies de la législation ouvrière soulève des questions d'opportunité et même de possibilité, qui ne semblent pas admettre l'introduction générale et immédiate de toutes les lois métropolitaines dans nos établissements d'outre-mer, a déterminé M. Lebrun, ministre des Colonies, à proposer l'institution d'un comité permanent de la législation coloniale et de la prévoyance sociale : le décret du 4 décembre 1911 y a pourvu. Ce comité comprend, sous la présidence du

(1) *Journal de la Société de Statistique de Paris*, décembre 1911, p. 539.

(2) Paraissant tous les mois, chez Berger-Levrault, Paris et Nancy, 8 francs par an.

ministre, une commission centrale et des sections annexes spécialisées par possession ou groupes de possessions ; le comité, dont le rôle est purement consultatif, statue soit par sa commission centrale, soit avec la section annexe compétente selon que les questions dont il est saisi se rapportent à l'ensemble des colonies ou à l'une d'entre elles. Cette initiative fait le plus réel honneur à M. Lebrun et témoigne une fois de plus de la méthode et de l'esprit de réalisation dont il a déjà donné de nombreuses preuves.

Un décret du 2 mars 1912 vient d'ailleurs de rendre applicables à la Martinique, sous réserve de certaines modifications, une partie du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Les habitations à bon marché et le crédit agricole. — Une loi du 26 février 1912 a modifié la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, et elle a abrogé l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 qui instituait le crédit agricole individuel à long terme.

La mutualité en Belgique. — Le numéro du 29 février 1912 de la *Revue du Travail* contient (p. 236) le procès-verbal de la Commission permanente des sociétés mutualistes du 20 décembre 1911 d'où nous extrayons les deux passages suivants :

a) « Certaines sociétés, bien que se trouvant en bonne situation financière, mais n'acceptant pas de patronage déterminé, voient leurs membres les abandonner au profit de mutualités ayant un caractère plus spécial. A cette occasion, un membre fait remarquer que la désertion des sociétaires, dans l'état actuel de la législation, ne peut être considérée comme une cause dissolvante. En effet, les versements faits antérieurement par ces membres restent acquis à la société, tandis que les risques éventuels qu'ils auraient fait courir à la société disparaissent. Pareille situation ne se présenterait pas si les sociétés établissaient périodiquement leur bilan technique. »

b) Au sujet de l'intervention des chefs d'entreprise dans l'octroi des subsides aux mutualités de retraite créées pour leur personnel, « la commission charge un de ses membres d'indiquer, sous forme de note, les trois modes d'intervention patronale les plus usités, savoir : celui se basant uniquement sur le salaire, celui se basant uniquement sur l'ancienneté, celui tenant compte de ces deux facteurs ».

L'assurance ouvrière allemande et les anciens officiers. — Une circulaire du ministre du Commerce prussien du 30 décembre 1911 vise l'emploi d'anciens officiers dans les offices d'assurance ouvrière ; il s'agit de ceux qui ont quitté le service militaire avec la perspective d'obtenir un poste dans l'administration civile. Cette initiative est envisagée avec une certaine défiance dans les milieux intéressés. La *Soziale Praxis* (numéro du 14 mars 1912, col. 764) s'exprime ainsi : « Que l'on cherche actuellement à créer de nouveaux moyens d'existence à d'anciens officiers dont certes la situation n'est souvent pas enviable, il convient de s'en féliciter dans l'intérêt de ces officiers. Mais on peut se demander si un tel emploi d'anciens officiers est également conforme à l'intérêt des assurés à qui cependant l'assurance importe avant tout. Tant que le corps d'officiers prussiens se recrutera exclusivement dans des cercles nettement déterminés, délimités par la naissance et la fortune, ses membres, même après leur retour dans la vie civile, ne paraîtront guère aptes à occuper un poste élevé dans l'assurance d'Empire qui doit en premier lieu exercer au point de vue social une influence égalitaire et qui réclame une connaissance approfondie et sagace des besoins des malheureux. L'entrée des officiers au service de l'assurance sociale risquerait de faire pénétrer dans les offices d'assurance un esprit et un ton qui supprimeraient à de nombreux égards les relations pleines de confiance et exemptes de formalisme entre les ayants droit et les autorités préposées au service de l'assurance. »

L'assurance contre l'invalidité en Italie. — La Caisse nationale italienne d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse des travailleurs, que dirige avec une compétence universellement reconnue M. Orazio Paretti, a dressé une statistique des cas d'invalidité observés durant la période de novembre 1905 à novembre 1911. Les causes d'invalidité ont été réparties en onze groupes (infection, maladies du sang, du système nerveux, de l'appareil

respiratoire, circulatoire, digestif, génito-urinaire, des organes des sens, de la locomotion, de la peau, lésions diverses), divisés eux-mêmes en sous-groupes. Les 2.055 cas observés se répartissent par âge comme suit :

	Nombre d'invalides
De 20 à 29 ans	36
De 30 à 39 —	146
De 40 à 49 —	339
De 50 à 59 —	677
De 60 à 69 —	701
De 70 à 79 —	149
De 80 ans et au-dessus	7

La statistique italienne donne en outre :

1° La classification par groupe d'âges quinquennaux au 31 décembre 1908 des assurés vivant à cette époque ;

2° Un tableau à double entrée qui présente la classification des invalides groupés par cause d'invalidité et par catégorie d'âge quinquennale ;

3° Un tableau qui donne pour chaque millésime le nombre des invalides décédés classés d'après le millésime de l'octroi de la pension ;

4° Le montant du capital constitutif des diverses pensions classées d'après l'année de liquidation avec indication du nombre des pensions de chaque classe.

Ces quelques indications montrent quel profit pourra être tiré de la statistique italienne dans l'élaboration d'une statistique internationale dont la nécessité se manifesterait sans aucun doute comme celle de la statistique internationale des accidents dont l'Institut international de Statistique et l'Association internationale des assurances sociales sont actuellement chargés.

Caisse générale d'épargne et de retraite du royaume de Belgique. — Le fonctionnement, en 1910, de la Caisse générale d'épargne et de retraite du royaume de Belgique est défini par les chiffres suivants.

Épargnes. — Le nombre des livrets a passé de 2.710.112 (31 décembre 1909) à 2.808.549 (31 décembre 1910).

Les livrets existant au 31 décembre 1910 se répartissent comme suit d'après leur importance :

1 à 1.000 ^f	2.439.478
1.000 à 2.000	348.656
2.000 à 3.000	12.386
Plus de 3.000	8.029
	2.808.549

Retraites. — Le nombre des versements a passé de 1.797.765 (dans l'année 1909) à 1.868.610 (dans l'année 1910). L'augmentation de ce nombre laisse subsister l'importante diminution survenue depuis 1907 : toutefois, cette diminution n'est point la preuve d'un fléchissement dans l'allure des opérations de prévoyance ; elle dérive directement de la modification apportée à la forme des tarifs par l'arrêté royal du 20 décembre 1906. En effet, avant le 1^{er} janvier 1907, les sociétés de retraite étaient amenées, par suite de la variation mensuelle du taux de la rente, à effectuer plusieurs versements par an. Depuis que le taux de la rente ne change plus au cours d'une même année, les sociétés de retraite ont avantage à n'effectuer qu'un seul versement par an.

Le montant des sommes versées a d'ailleurs passé de 15.148.281 en 1909 à 15.789.668 en 1910.

Le nombre des bénéficiaires de rentes, au 31 décembre 1910, était le suivant :

	moins de 6 ^f	16.791
	6 à 12	26.105
	12 à 24	7.546
Rentes de	24 à 120	6.928
	120 à 360	2.287
	360 à 720	878
	720 à 1.200	862

représentant une valeur totale de 2.552.377^f 92.

Assurances. — Au 31 décembre 1910, la caisse comptait 45.398 polices en cours; la valeur des capitaux assurés s'élevait à 85.007.505 francs.

Rentes-accidents. — La Caisse générale d'épargne et de retraite intervient pour la constitution de rentes-accidents pour les chefs d'entreprise

En 1910, il a été versé à la caisse de retraites-accidents des sommes s'élevant, au total, à 470.450'51 pour 45 accidents mortels et 93 cas d'invalidité permanente.

Habitations à bon marché en Belgique. — La Caisse générale d'épargne et de retraite avait, au 31 décembre 1910, agréé 175 sociétés pour la construction des maisons ouvrières : elle avait avancé à 166 sociétés anonymes immobilières 24.695.878 francs à 2 1/2 %, 51.913.987 francs à 3 %, 3.890.876 francs à 3,25 %.

Pour s'efforcer de donner l'efficacité désirable à l'interdiction d'ouvrir des débits de boissons, la Caisse générale engage les sociétés à insérer dans leurs actes une clause qui spécifie que les sommes prêtées deviendraient exigibles immédiatement et de plein droit, si les immeubles hypothéqués étaient affectés, directement ou non, à l'établissement d'un débit de boissons.

Application de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. — Le nombre des sociétés mutualistes qui affilient leurs membres à la Caisse des retraites s'élevait à 5.727 au 31 décembre 1910 (chiffre supérieur de 101 au chiffre de 1909).

Mutualités patronales. — Le nombre des sociétés de retraites fondées dans des établissements industriels s'est élevé à 266 le 31 décembre 1910 contre 249 au 31 décembre 1909.

Compagnies françaises d'assurances sur la vie. — D'après le *Moniteur des assurances*, les opérations des compagnies françaises d'assurances sur la vie sont, pour l'année 1910, définies par les chiffres suivants :

a) *Assurances*

Capitaux en cours au 31 décembre 1910 (réassurances déduites)	4.197.926.228 ^f
Production totale de l'année 1910	568.047.044
Sinistres de l'année 1910	61.199.110
(Rapport des sinistres aux capitaux en cours pendant l'année 1910 : 1,36 %.)	

b) *Rentes viagères*

Rentes viagères immédiates en cours au 31 décembre 1910	111.192.599
Rentes différées, de survie, etc., au 31 décembre 1910	6.198.114
Rentes viagères immédiates éteintes en 1910	5.168.199
Rentes viagères immédiates constituées en 1910	11.459.585

c) *Réserves*

Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre 1910	2.583.833.620
--	---------------

d) *Frais généraux et commissions*

Frais généraux en 1910	15.523.860
Commissions en 1910	20.375.239

e) *Actif*

Avoir au 31 décembre 1910	3.033.176.944
-------------------------------------	---------------

Maurice BELLOM.